MAIRIE DE SAINT-VERAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2022-04-26

Objet:

LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de Saint - Vérand (Rhône)

Le Maire de Saint-Vérand,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212—1 et suivants.
- Vu l'article L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique,
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire;

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de Saint-Vérand;

Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui émet des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et interne par contact direct ou aéroporté;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entrainent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

ARTICLE 2:

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 – dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3:

Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits cidessous :

- Lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- Lutte biologique :
 - o Traitement chimique par pulvérisation de Bacille de Thuringe « Bacillus thuringiensis » sur les aiguilles du pin.
 - o Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'éco piège :
 - o Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes,
 - o Piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

ARTICLE 4:

Afin d'assurer une lutte efficace, les propriétaires ou locataires peuvent faire appel à des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants...).

ARTICLE 5:

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part, aux termes de l'article R.610-5 du Code pénal, d'une contravention de 1ère classe.

ARTICLE 6:

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département du Rhône
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du VAL D'OINGT

Fait à Saint-Vérand Le 26 avril 2022 Le Maire Gérard CHARDON

